



## Arrêt

**n° 83 786 du 27 juin 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. DUBOIS loco Me B. SOENEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance avoir subi des discriminations, insultes, agressions, menaces et autres exactions, tant au Kosovo dont elles sont originaires qu'en Serbie où elles se sont réfugiées, ce en raison de leur origine *rom*.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les problèmes allégués au Kosovo en 1999 et auparavant, s'inscrivent dans un contexte qui a perdu toute actualité, que les problèmes rencontrés lors du retour au Kosovo en 2007 sont évoqués en termes imprécis ou peu crédibles au regard des informations figurant au dossier administratif quant au contexte prévalant dans leur région d'origine, et que les problèmes rencontrés en Serbie sont évoqués en termes contradictoires ou ne relèvent pas de persécutions au sens reconnu à ce terme en droit des réfugiés.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles invoquent en effet le fait que les décisions ont été prises dans un délai excédant celui prévu par l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que ledit délai n'est ni substantiel ni prescrit à peine de nullité, et que son dépassement ne leur a par ailleurs causé aucun grief quelconque. Elles se limitent par ailleurs à rappeler certains éléments de leur récit, mais n'opposent en définitive aucune explication précise et argumentée aux motifs précités des décisions attaquées, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués. Au demeurant, les seules et uniques informations jointes à la requête sont sans incidence sur les considérations qui précèdent, s'agissant en l'occurrence exclusivement de pièces relatives au séjour et à l'intégration des parties requérantes en Belgique.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

### **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

### **Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM